

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE : FERRIÈRES LES VERNIÈRES

Département (collectivité)	HERAULT
Arrondissement (subdivision)	LODEVE
Effectif légal du conseil municipal	SEPT
Nombre de conseillers en exercice	SEPT
Nombre de délégués à élire	UN
Nombre de suppléants à élire	TROIS

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à13..... heures15..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune deF.A.N.G.E.A.S.....LES.....VENNENNES

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

MIREILLE VALPAT	DIANE BOVAGER
ALICE FRANCOIS	SIMON POPY
JIMMY LAVAUVE	
ERIC FANGEAS	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

FLORENT MARCEAUX	

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme.....E.P.I.C.....F.A.N.G.E.A.S....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./ Mme.....DIANE.....B.V.R.G.E.R..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré6..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

1 Indiquer le nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).
2 Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.
3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et re-présentés	7
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	7
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	7

Communes de moins de 1 000 habitants
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

[c - (d + e)]	
g. Majorité absolue ⁴	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUF- FRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres
ERIC FARGEAS	7 SEPT

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulle-	

4 Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.
 5 En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).
 6 Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

M. / Mme né(e) le le
 à
 A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.
 M. / Mme né(e) le
 à
 A été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants¹¹.

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS

4.4. Refus des délégués¹²

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de
 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et re- présentés	7
b. Nombre de conseillers présents à l'ap- pel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bul- letins déposés dans l'urne) (a-b)	7 (inclutabla)

¹¹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

¹² Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	7
g. Majorité absolue ¹³	4

INDIQUER LE NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUF- FRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres
SIMON POPY	7 SEPT
FLORENT MARCEAUX	7 SEPT
DIANE BURGER	7 SEPT

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹⁵

a. Nombre de conseillers présents et représentés	7 (sept)
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0 (zéro)

¹³ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.
¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹⁵ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	297112...2907...
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	500...1702...211...
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	153...1103...211...
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	291612...

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁶)	NOMBRE DE SUF- FRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres
...	...
...	...
...	...
...	...
...	...
...	...

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹⁷.

¹⁶ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹⁷ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot :

Communes de moins de 1 000 habitants
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

M. / Mme	S.I.M.O.N	né(e) le	28.11.1981
à ... P.O.R.T... L.V... S.O.S.I... (03)			
A été proclamé(e) élu(e) au ... 1 ^{er} ... tour et a déclaré... A.C.C.E.P.T.E.R. le mandat.			
M. / Mme	F.L.O.R.E.N.T	né(e) le	21.03.1982
à ... D.I.S.T.R.I.C.T... (21)			
A été proclamé(e) élu(e) au ... 1 ^{er} ... tour et a déclaré... A.C.C.E.P.T.E.R. le mandat.			
M. / Mme	D.I.A.N.E	né(e) le	13.09.1993
à ... A.D.G.E.S... S.U.R... M.E.R (66)			
A été proclamé(e) élu(e) au ... 1 ^{er} ... tour et a déclaré... A.C.C.E.P.T.E.R. le mandat.			

5.4. Refus des suppléants¹⁸

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

5.5. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'application de l'article L. 288 du code électoral a été faite par le maire (ou son remplaçant) le jour de l'élection des suppléants. Les suppléants élus et non présents lors de l'élection ont été avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures et les informés qu'ils disposent d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

¹⁸ « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ». 18 Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

M. Veldt 

Wendy Veldt

Alicia François

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Jenny
LAMURE 


Diane BURGER